MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES



















GROUPEMENT DE COMMANDE DES E.H.P.A.D. DE DORDOGNE

Établissement Coordonnateur

E.H.P.A.D. « Henri Frugier » 67, rue de la République 24450 LA COQUILLE

<u>Téléphone</u>: 05 53 52 81 32

Procédure d'Appel d'Offres Ouvert

Etablie en application de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25 et 66 à 68 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

LE LUNDI 22 OCTOBRE 2018 à 12H00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
2.1 - Procédure de passation retenue 2.2 - Allotissement 2.3 - Durée du marché ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	3 3 4 4
ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX	5
4.1- Primes provisionnelles 4.1.1 - Lot Assurance « Responsabilité Civile » et Assurance « Accident Corporel » Assurance « Accident Corporel » 4.1.2 - Lot Assurance « Dommages aux Biens » 4.1.3 - Lot Assurance « Flotte Automobiles » 4.1.4 - Lot Assurance « Prestations Statutaires » 4.1.5 - Lot Assurance « Protection Juridique » 4.2 - Clause Butoir et de sauvegarde 4.2.1 - Clause Butoir 4.2.2 - Clause de Sauvegarde	5 5 5 5 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÈCUTION DU MARCHÉ	6
5.1 - Lieu d'exécution 5.2 - Obligations des Membres du Groupement 5.3 - Obligations du Titulaire 5.3.1 - Gestion du contrat et des risques 5.3.2 - Déclaration et Gestion des sinistres 5.3.3 - Les statistiques sinistres	6 6 6 7 7
ARTICLE 6 : CO-ASSURANCE – GROUPEMENTS - SOUS TRAITANTS	7
6.1 - Coassurance 6.2 - Groupement (Assureur – Intermédiaire) 6.3 - Sous-traitance ARTICLE 7 : AVENANTS	7 8 8 8
ARTICLE 8 : RÉSILIATION	8
8.1 - Résiliation à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur 8.2 – Résiliation à l'initiative du Titulaire	8 8
ARTICLE 9 : RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT	9
10.1 – Présentation des demandes de paiements 10.2- Mode de paiement 10.3 - Délai global de paiement 10.4 - Avance Forfaitaire 10.5 - Facturation électronique 10.6 - Paiement des cotraitants	9 9 9 9 10
10.7 - Paiement des sous-traitants ARTICLE 11 : EXONÉRATION PARTIELLE DE LA TAXE SUR LA CONVENTION D'ASSURANCE	10 10
ARTICLE 12 : PROCÉDURE SANS SUITE	10
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNÉES	11
ARTICLE 15: LITIGES	11
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. / F.C.S.	11

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONSULTATION

Le Groupement de Commandes des E.H.P.A.D. de DORDOGNE procède à une consultation en vue de souscrire divers contrats d'assurances garantissant les risques de ses Etablissements membres.

Le Groupement de Commande est composé des Etablissements suivants :

- E.H.P.A.D. « Résidence de la Drome » : 3 Allée de Puymarteau 24310 BRANTOME
- E.H.P.A.D. « Saint Rome »: 8, rue Marius Rossillon 24200 CARSAC-AILLAC
- E.H.P.A.D. « Jean François de Hautefort » : Rue Maigret 24390 HAUTEFORT
- E.H.P.A.D. « Henri Frugier » : 67, rue de la République 24450 LA COQUILLE (Etablissement Coordonnateur)
- E.H.P.A.D. « Eugène Le Roy » : 34 Avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC
- E.H.P.A.D. « Marcel Cantelaube » : 6 Avenue de la Calprenède 24590 SALIGNAC-EYVIGUES
- E.H.P.A.D. « La Roche Libère » : 4, rue de la République 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
- E.H.P.A.D. « Résidence du Colombier » : 10, rue des Limagnes 24800 THIVIERS
- E.P.A.C. « Les deux Séquoias » : Faubourg Notre Dame 24310 BOURDEILLES

Tous les membres du Groupement se sont déclarés solidaires dans la procédure afin de pouvoir bénéficier d'une tarification mutualisée.

Pouvoir Adiudicateur du Groupement

Pour la réalisation de cette consultation et en application de l'article 10-1° de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, l'E.H.P.A.D. « Henri Frugier » de LA COQUILLE est désigné par l'ensemble de ses membres comme Pouvoir Adjudicateur et le Coordonnateur du Groupement. Ce groupement dont le siège est situé à l'adresse indiquée ci-après est représenté par son Directeur en la personne de Monsieur Karl KOUKOUI.

E.H.P.A.D. « Henri Frugier » 67, rue de la République 24450 LA COQUILLE_

<u>Téléphone</u>: 05 53 52 81 32 - <u>Télécopie</u>: 05 53 62 59 01 <u>Site Profil Acheteur</u>: <u>https://www.marchesonline.com</u>

ARTICLE 2: ETENDUE DE LA CONSULTATION

2.1 - Procédure de passation retenue

Le présent marché est passé selon une procédure **Appel d'Offres Ouvert** en application de l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25 et 66 à 68 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

2.2 - Allotissement

Le marché a pour objet la souscription de divers contrats d'assurances pour les besoins du Pouvoir Adjudicateur. Il porte sur des prestations de services d'assurances réparties en treize lots distincts :

Le Lot 1: « Responsabilité Civile et Risques Annexes » et « Assurance Accidents Corporels » concerne l'E.H.P.A.D. de BRANTOME, l'E.H.P.A.D. de CARSAC-AILLAC, l'E.H.P.A.D de LA COQUILLE, l'E.H.P.A.D. de SALIGNAC-EYVIGUES, l'E.H.P.A.D. de TERRASSON -LAVILLEDIEU, l'E.H.P.A.D. de THIVIERS et l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

<u>Le Lot 2</u>: « Dommages aux Biens et Risques Annexes » concerne l'E.H.P.A.D. de BRANTOME, l'E.H.P.A.D. de CARSAC-AILLAC, l'E.H.P.A. D de LA COQUILLE, l'E.H.P.A.D. de SALIGNAC-EYVIGUES, l'E.H.P.A.D. de TERRASSON -LAVILLEDIEU, l'E.H.P.A.D. de THIVIERS et l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

<u>Le Lot 3</u>: « Flotte Automobiles et Risques Annexes » l'E.H.P.A.D. de BRANTOME, l'E.H.P.A.D. de - CARSAC-AILLAC, l'E.H.P.A. D de LA COQUILLE, l'E.H.P.A.D. de-SALIGNAC-EYVIGUES, l'E.H.P.A.D. de TERRASSON -LAVILLEDIEU, l'E.H.P.A.D. de THIVIERS et l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

Le Lot 4 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D. de BRANTOME

Le Lot 5: « Prestations Statutaires » concerne l'E.H.P.A.D. de CARSAC-AILLAC

Le Lot 6: « Prestations Statutaires » concerne l'E.H.P.A.D. d'HAUTEFORT

Le Lot 7: « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D de LA COQUILLE

Le Lot 8: « Prestations Statutaires »: concerne l'E.H.P.A.D. de MONTIGNAC

Le Lot 9 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D. de SALIGNAC-EYVIGUES

Le Lot 10 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D. de TERRASSON -LAVILLEDIEU

Le Lot 11: « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D. l'E.H.P.A.D. de THIVIERS

Le Lot 12 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

<u>Le Lot 13</u>: « Protection Juridique » l'E.H.P.A.D. de BRANTOME, l'E.H.P.A.D. de -CARSAC-AILLAC, l'E.H.P.A. D de LA COQUILLE, l'E.H.P.A.D. de-SALIGNAC-EYVIGUES, l'E.H.P.A.D. de TERRASSON - LAVILLEDIEU, l'E.H.P.A.D. de THIVIERS et l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

2.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois soit pour <u>une durée totale</u> <u>de 3 ans</u>, à compter du 1^{er} Janvier 2019 0 heure et expirera le 31 décembre 2021 à 24 heures concernant les lots suivants : <u>Lot 1</u> : « Responsabilité Civile et Risques Annexes » et « Assurance Accidents Corporels », <u>Lot 2</u> : « Dommages aux Biens et Risques Annexes », <u>Lot 3</u> : « Flotte Automobiles et Risques Annexes » et Lot 13 : « Protection Juridique »

Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle moyennant le respect d'un délai de **préavis de résiliation de 6 mois** avant la date d'échéance anniversaire fixée au 1^{er} janvier.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement une fois soit pour <u>une durée totale</u> <u>de 2 ans</u>, à compter du 1^{er} Janvier 2019 0 heure et expirera le 31 décembre 2020 à 24 heures concernant les lots suivants : <u>Lot 4</u> : « Prestations Statutaires », <u>Lot 5</u> : « Prestations Statutaires », <u>Lot 6</u> : « Prestations Statutaires », <u>Lot 9</u> : « Prestations Statutaires », <u>Lot 10</u> : « Prestations Statutaires », <u>Lot 11</u> : « Prestations Statutaires », et <u>Lot 12</u> : « Prestations Statutaires ».

Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle moyennant le respect d'un délai de <u>préavis de résiliation de 4 mois</u> avant la date d'échéance anniversaire fixée au 1^{er} janvier.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- > L'Acte d'Engagement (ATTRI1) daté pour chaque lot accompagné des annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Annexe de prix à l'acte d'engagement,
 - Annexe 2 : Réserves au C.C.T.P.
 - Annexe 3 : Réponses aux questionnaires Services Associés
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) auquel le titulaire a adhéré en remettant son offre et dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration seul fait foi.
- ➤ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dont les exemplaires conservés dans les archives de l'administration font seules foi.
- > Les Conditions Générales, Conventions Spéciales et Annexes techniques du Titulaire.
- Le mémoire technique du titulaire détaillant tous les engagements pris par lui pour satisfaire aux exigences de l'exécution du présent marché.

En cas de contradiction entre les divers documents, les pièces constitutives du marché prévalent les unes sur les autres conformément à l'ordre indiqué ci-avant. Le titulaire est donc tenu d'accepter toutes les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles ci-avant.

Les pièces générales constitutives du marché et qui sont applicables sont celles en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres et sont les suivantes :

- > Le Code des Assurances,
- L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics.
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,
- ➤ Le CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS).

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX

Conformément aux articles 17 et 18 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le marché est conclu à prix unitaire et pourra faire l'objet d'éventuelles révisions dans les conditions fixées ci-après pour chaque lot.

4.1- Primes provisionnelles

Dans la mesure où l'assiette de prime n'est pas connue au 1^{er} janvier de l'exercice à garantir, il sera demandé une prime provisionnelle. Une fois l'assiette de prime connue, le Titulaire déterminera la prime définitive qui fera l'objet soit d'un complément soit d'une réduction de prime. Les primes sont réputées comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le contrat.

4.1.1 - Lot Assurance « Responsabilité Civile » et Assurance « Accident Corporel »

<u>- Détermination de la prime</u> : La prime est unitaire et révisable selon les modalités précisées ci-après. La cotisation annuelle est déterminée par application de taux, <u>exprimés en pourcentage</u>, sur la base du budget tel qu'll est indiqué dans le questionnaire annexé au lot responsabilité civile.

Les taux proposés sont définitifs pour la durée totale d'exécution du marché. Ils peuvent éventuellement être revus à la baisse en fonction des améliorations pouvant être apportées par le Pouvoir Adjudicateur au titre de la prévention des risques et/ou de la sinistralité constatée.

- Evolution de la prime :

L'évolution de la prime sera assise sur la seule variation de l'assiette de prime retenue à la souscription. Le paiement de la prime provisionnelle sera effectif à l'émission du contrat et sa régularisation dès que l'Etablissement sera en mesure de communiquer son compte budgétaire définitif.

Assurance « Accident Corporel »

- Détermination de la prime : La prime est unitaire et NON révisable.

La prime est calculée au regard du nombre de personnes assurées par catégorie de personnes. Il ne sera pas pratiqué de régularisation sur l'exercice antérieur sauf dans le cas où le nombre de personnes assurées varie de plus de 10 %. Dans ce cas, la régularisation sur l'exercice écoulé sera effectuée au prorata du nombre de personnes assurées.

- Evolution de la prime :

Les primes ne seront pas indexées et les capitaux assurés ne seront pas revalorisés.

4.1.2 - Lot Assurance « Dommages aux Biens »

<u>- Détermination de la prime :</u> La prime est unitaire et révisable selon les modalités précisées ci-après. La prime annuelle est fixée au prix du m² de la surface totale déclarée y compris la garantie des catastrophes naturelles, frais et taxes en sus.

- Evolution de la prime :

La prime sera indexée sur le dernier indice Fédération Française du Bâtiment (FFB) publié au jour de la date d'effet des nouvelles garanties.

Toute modification significative (supérieure de 10%) du parc immobilier donnera lieu à l'établissement d'un avenant pour ajustement des primes à la date d'échéance du contrat.

4.1.3 - Lot Assurance « Flotte Automobiles »

<u>- Détermination de la prime :</u> La prime est unitaire et révisable selon les modalités précisées ci-après. Les candidats proposeront une prime annuelle fixée au regard des garanties spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières « Flotte automobile et risques annexes » et de l'état du parc automobile communiqué à la souscription.

- Evolution de la prime :

Les primes pourront évoluer en fonction de l'évolution du parc (adjonctions et retraits) et seront régularisées à chaque mouvement de véhicules.

A parc constant, les primes ne sauraient excéder, annuellement, l'augmentation de l'indice SRA (Sécurité et Réparation Automobile) ou de tout autre indice retenu à la souscription.

4.1.4 - Lot Assurance « Prestations Statutaires »

<u>- Détermination de la prime :</u> La prime est unitaire et révisable selon les modalités précisées ci-après. Les cotisations de toutes les solutions envisageables (offre de base ou variantes) sont basées exclusivement sur le Traitement Indiçiaire Brut (T.I.B.) annuel soumis à retenue pour pension.

(<u>Compte 641-11 de l'année N-1</u>). L'Établissement peut toutefois majorer avant la souscription du contrat, son assiette de cotisation selon ses besoins et y rajouter :

La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.), les primes de service, le supplément familial ou autres indemnités.

- Evolution de la prime : Les primes pourront évoluer en fonction du nombre de personnes assurées à la souscription. A la fin de chaque exercice, l'Établissement adressera à l'Assureur le montant de l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance qu'il aura initialement retenue. L'Assureur déterminera alors la cotisation annuelle définitive. Cette cotisation définitive fera l'objet d'un ajustement : soit d'un complément de prime soit d'un remboursement du trop-perçu.

4.1.5 - Lot Assurance « Protection Juridique »

- Détermination de la prime : La prime est unitaire et NON révisable.

La prime est calculée sur la base du nombre d'Agents assurés.

4.2 - Clause Butoir et de sauvegarde

4.2.1 - Clause Butoir

Pour tous les lots, la majoration de prime sera limitée à une augmentation de 3% (trois pour cent) maximum l'an (indépendamment des indexations prévues <u>pour chaque contrat</u>). Toute majoration de taux de cotisation ou de prime devra être notifiée et justifiée à chaque Etablissement concerné 4 mois ou 6 mois avant l'échéance principale du contrat. En cas de refus du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire aura la faculté de résilier le marché moyennant un préavis de 4 ou 6 mois avant l'échéance principale.

4.2.2 - Clause de Sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, une clause de sauvegarde s'applique permettant la résiliation de tout ou partie des lots sans indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 5: MODALITÉS D'EXÈCUTION DU MARCHÉ

5.1 - Lieu d'exécution

Sur tous les sites de l'établissement, tels que définis aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières pour les lots concernés et en tous lieux d'exercice de l'activité.

5.2 - Obligations des Membres du Groupement

Pour permettre au Titulaire d'établir sa prime, chaque membre du groupement s'engage à faire parvenir tous documents et réponses qu'il demande dans les meilleurs délais, notamment dans le cadre des régularisations annuelles des contrats portant modifications des risques assurés.

5.3 - Obligations du Titulaire

5.3.1 - Gestion du contrat et des risques

Dès réception des documents qu'il aura sollicités, le Titulaire devra émettre le contrat ou l'avenant portant modifications et la prime sera calculée sur la base des taux et des prix fermes retenus dans le cadre du marché. Le Candidat retenu s'engage par ailleurs à accompagner les Etablissements dans la gestion des risques assurés. Cette gestion des risques devra nécessairement porter sur l'ensemble des risques assurés.

5.3.2 - Déclaration et Gestion des sinistres

Lors de la survenance d'un sinistre, le Titulaire renonce à se prévaloir d'une erreur de bonne foi dans la nature et/ou la désignation des risques assurés.

Le Titulaire adressera dans les quarante-huit heures suivant la déclaration de sinistre remise par l'établissement, un accusé de réception de cette déclaration comportant le numéro de dossier, le nom et les coordonnées du gestionnaire, l'adresse du site concerné par le sinistre, l'évaluation d'ouverture du dossier et éventuellement les demandes de renseignements complémentaires. Il rappellera la conduite à tenir au cas par cas.

Le Titulaire adressera également la liste des Experts qu'il entend missionner et invitera les représentants de l'Etablissement à assister aux expertises. Il pourra également proposer ses Avocats, toutefois chaque établissement conservera la faculté de désigner l'Avocat de son choix.

Si l'Avocat retenu est celui du Titulaire, ce dernier sera tenu de soumettre à la validation préalable de l'établissement tout type de projets d'écritures.

Pour tous litiges impliquant nécessairement la rédaction d'un rapport d'expertise ou d'un mémoire, le Titulaire s'engage à en adresser une copie à l'établissement (si ce dernier en fait la demande).

Pour les litiges « corporels », le Titulaire s'engage à transmettre également les conclusions des Médecins Experts (sur demande expresse de l'Etablissement).

Sur demande de l'établissement, le Titulaire s'engage à régler une avance sur sinistre correspondant à 35% de l'état des pertes chiffrées par l'établissement dans l'attente du rapport d'expertise.

Le Titulaire exercera la gestion des recours amiables pour les montants compris dans la franchise (si une franchise était applicable au contrat) et assistera gracieusement chaque établissement pour les événements exclus ou insuffisamment garantis.

Le Titulaire effectuera également et directement la gestion de tous les sinistres matériels inférieurs au montant des franchises notamment sur le contrat de Responsabilité Civile si une franchise était retenue. Cette gestion sera effectuée en direct avec les « victimes » lésées.

5.3.3 - Les statistiques sinistres

Les Titulaires présenteront au minimum une fois par an et sans que les Etablissements bénéficiaires, n'en fasse la demande, l'état des statistiques sinistres (ligne à ligne) détaillé pour chacun des contrats en indiquant la date de déclaration, la date de survenance, le numéro du sinistre, l'évaluation globale du dossier qu'il entend donner à chaque dossier et qu'il s'engage à détailler, les règlements et les provisions qu'il devra également justifier, le coût des franchises et la position du dossier. Un bilan technique et financier est exigé pour chaque Etablissement.

<u>ARTICLE 6</u>: CO-ASSURANCE – GROUPEMENTS - SOUS TRAITANTS

6.1 - Coassurance

Les contrats d'assurances peuvent être proposés au Pouvoir Adjudicateur par des groupements conjoints, conformément à l'article 45 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics. L'Apériteur désigné à l'acte d'engagement représente l'ensemble des coassureurs et membres du groupement, vis-àvis du Pouvoir Adjudicateur. Cette coassurance s'exercera conformément à l'article L.352-1 du Code des Assurances.

Ces groupements conjoints, n'engagent chacun de leurs participants qu'à hauteur de leur participation dans la coassurance. Le titulaire aura déclaré les éventuels coassureurs lors de sa proposition et aura complété l'acte d'engagement dans le cadre du groupement conjoint d'Assureurs.

Les Assureurs auront nécessairement désigné un apériteur qui les représentera dans la gestion courante du contrat et pour le règlement des sinistres. En cas de retrait d'un coassureur en cours de marché, le Pouvoir Adjudicateur peut accepter moyennant l'établissement d'un avenant au contrat le remplacement du coassureur défaillant par un autre coassureur sous réserve que les conditions d'exécution du marché ne soient pas modifiées.

L'Etablissement peut également accepter de rester son propre assureur pour la partie de coassurance incomplète ou résilier le marché. Toutefois, lors de la remise des offres, en cas d'absence de couverture des risques à 100%, l'offre du candidat sera considérée comme irrégulière.

6.2 - Groupement (Assureur - Intermédiaire)

Conformément à l'article 45 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, les contrats d'assurances peuvent être portés par un groupement d'opérateurs économiques.

Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, dont des sous-traitants, pour présenter sa candidature, il produit un engagement écrit de chacun de ces opérateurs justifiants qu'ils disposent de leurs capacités pour l'exécution du marché. Le candidat justifie également des capacités de ce ou ces opérateurs économiques. Si un Assureur étranger était retenu, il aurait pour sa part, l'obligation d'avoir un bureau et un représentant sur le territoire Français pour la gestion des contrats et des sinistres.

6.3 - Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles 133 à 137 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics. Néanmoins, au regard de l'article 62 de l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Dans ces conditions, si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, dont des soustraitants, pour présenter sa candidature et notamment pour déléguer tout ou partie de certaines prestations de services associées au contrat concerné, il produit un engagement écrit de chacun de ces opérateurs justifiants qu'ils disposent de leurs capacités pour l'exécution du marché. Le candidat justifie également des capacités de ce ou ces opérateurs économiques.

ARTICLE 7: AVENANTS

Les éventuels avenants aux marchés initiaux ne concerneront que la régularisation annuelle des primes des marchés pour lesquels elles sont calculées sur la base d'éléments variables et des éléments de déclaration incombant au souscripteur conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.

ARTICLE 8: RÉSILIATION

Les différents marchés sont résiliables annuellement, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois avant la date d'échéance principale du marché. Par dérogation à l'article 29 du CCAG/FCS, la résiliation ainsi motivée n'ouvre droit à aucune indemnisation du préjudice subi par le prestataire du fait de cette résiliation.

Par ailleurs, et pour chaque marché, le titulaire déclare renoncer à la possibilité de résiliation après sinistre prévue à l'article R.113-10 du Code des Assurances.

8.1 - Résiliation à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur

Chaque Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché dans le cas où le Titulaire ne respecterait pas les obligations contractuelles issues du présent marché. Il devra cependant respecter le délai de préavis de résiliation de 6 mois avant l'échéance principale du marché du lot ou des lots qu'il souhaite résilier.

Chaque Pouvoir Adjudicateur peut également résilier son marché dans les cas prévus par le Code des Assurances, et notamment :

- En cas de majoration de la prime selon les dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 5.2.1. et 5.2.2 (Clause Butoir et de sauvegarde)
- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4). Le Titulaire est tenu de rembourser au Pouvoir Adjudicateur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle les risques n'ont pas couru).

Par Dérogation à l'article 32 du CCAG/FCS, le candidat qui ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et les engagements de gestion qu'il a proposé dans le cadre de ses Services Associés, le Pouvoir Adjudicateur après mise en demeure restée infructueuse peut (sans réponse du Candidat dans un délai de quinze jours), procéder à la résiliation du contrat concerné pour sa prochaine échéance. Le Pouvoir Adjudicateur pourra alors passer un marché de substitution avec d'autres Candidats.

8.2 - Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut résilier le marché dans les cas prévus par le Code des Assurances et notamment :

- En cas de non-paiement de la prime (article L.113-3 du Code des Assurances).

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques en cours de contrat ou dans les éléments de calcul permettant la fixation de la cotisation lorsque la mauvaise foi est établie. (Article L. 113.9 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, et après avoir proposé de nouvelles conditions d'assurance au Pouvoir Adjudicateur. (Article L.113-4). A réception des nouvelles Conditions d'assurance le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa décision.

ARTICLE 9: RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article 30-1-7 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché public, d'autres marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché public dans le cadre d'une procédure négociée, sans publicité ni mise en concurrence.

Dans ce cas précis, la durée pendant laquelle le nouveau marché public peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 - Présentation des demandes de paiements

"Conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises, au 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire, (au 1er janvier 2019, pour les petites et moyennes entreprises et au 1er janvier 2020 pour les microentreprises.)

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques doivent être effectués sur le portail de facturation Chorus.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique. Les factures émises par ce biais ne peuvent être refusées par le Bénéficiaire.

10.2- Mode de paiement

Les paiements s'effectueront par virement suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur. Ils seront effectués par chacun des comptables assignataires de chaque Etablissement.

10.3 - Délai global de paiement

En application des dispositions du décret N°2013-269 du 29 Mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la Commande Publique, le délai maximum de paiement est de **cinquante (50) jours** à compter de la présentation de la demande de paiement pour les Etablissements Publics de Santé et de **trente (30) jours** pour les Etablissements Médico Sociaux.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme. Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur.

10.4 - Avance Forfaitaire

Sans objet pour la présente consultation.

Par application des articles L.113-2 et L.113-3 du Code des Assurances, le présent marché d'assurance ne saurait se voir appliquer les articles 110 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux avances et aux acomptes. Il est ainsi expressément convenu que les primes d'assurances, qui sont payables d'avance, ne s'assimilent pas à une avance au sens des dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

10.5 - Facturation électronique

Conformément à l'article 4-l du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt de la facture électronique sera progressivement obligatoire du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2020 en fonction de la taille des entreprises, en application du I de l'article 3 de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique.

Cependant toute entreprise peut choisir la facturation électronique dès le 1er janvier 2018. Dans ces conditions, la facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /https://chorus-pro.gouv.fr

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'Etablissement doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus »

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture,
- Le numéro et la date du marché public et des avenants éventuels,
- Le code d'identification du service en charge du paiement,
- La date d'exécution des services,
- La dénomination précise des prestations réalisées,
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- Le montant total hors taxes et le montant des taxes à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

10.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire du groupement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G./FCS.

10.7 - Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions de l'article 133 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire peut, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, sous-traiter tout ou partie de l'exécution de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les conditions d'acceptations et de paiement des sous-traitants sont définies aux articles 134 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

ARTICLE 11: EXONÉRATION PARTIELLE DE LA TAXE SUR LA CONVENTION D'ASSURANCE

Les Etablissements concernés pourront bénéficier de l'exonération fiscale prévue par les articles 995-2, 1066 et 1067 du Code Général des impôts, au regard du nombre total annuel de journées d'hospitalisation et d'hébergement des bénéficiaires des lois d'assistance.

ARTICLE 12 : PROCÉDURE SANS SUITE

Conformément à l'article 98 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015, relatifs aux Marchés Publics, la procédure peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur communique aux Candidats, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.

ARTICLE 13: CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire du marché s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sans autorisation préalable, toute information ou tout document confidentiel provenant du marché. A défaut, le Pouvoir Adjudicateur pourra prétendre, dans la limite des préjudices subis, à indemnisation devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14: PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel (RGPD) et notamment le règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15: LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre les différents établissements et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension (même momentanée) des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le **Tribunal Administratif de BORDEAUX** est seul compétent en cas de litige conformément à l'article R 312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16: DEROGATIONS AU C.C.A.G. / F.C.S.

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/FCS L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 29 du CCAG/FCS. L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 32 du CCAG/FCS